



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
ET DE LA POSTE

DECISION N° 000000/ARCEP/CNRCEP/DG/23 du 25 JAN 2023
portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'accès aux
infrastructures d'AMERICAN TOWER CORPORATION Niger S.A au
titre de l'année 2023

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA
POSTE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).
- Vu la loi N° 2018-045 du 12 juillet 2018 portant règlementation des communications électroniques au Niger ;
- Vu le Décret n°2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;
- Vu le Décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;
- Vu le Décret n°2020-778/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;
- Vu le Décret n°2020-779/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (P/CNRCEP) ;
- Vu le Décret N°2018-611/PRN/PM du 17 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste ;
- Vu le procès-verbal de prestation de serment N°/GREFFE/16/2018 du 26 octobre 2018 concernant le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le décret N°2015-635/PRN/MPT/EN du 10 décembre 2015 accordant une licence d'installation et d'exploitation d'infrastructures de télécommunications à la société ETATON TOWER Niger devenue AMERICAN TOWER CORPORATION Niger S.A ;

Vu les prestations de serment en date du 30 octobre 2020 et du 18 novembre 2020 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu la décision N°17/ARCEP/DG/CNRCEP/20 du 31 décembre 2020 portant définition des marchés pertinents de communications électroniques

Vu la décision N°~~04~~ARCEP/DG/CNRCEP/~~23~~ du 25 JAN 2023 portant liste des opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés pertinents des communications électroniques au titre de l'année 2023 ;

Vu la lettre d'AMERICAN TOWER CORPORATION Niger S.A, référencée N°ATC/07-22/0149 du 01/07/2022 enregistrée à l'ARCEP sous le n°1392 le 04/07/2022, transmettant à l'ARCEP le catalogue d'accès aux infrastructures d'AMERICAN TOWER CORPORATION Niger S.A ;

Vu le procès-verbal N°~~004~~ARCEP/CNRCEP/~~2023~~, relatif aux délibérations de la session ordinaire du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 25 JAN 2023.

Après en avoir délibéré le 28 janvier 2022

1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

1.1 SUR L'ÉLABORATION DU CATALOGUE

L'article 38 de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques dispose que :

« Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de publier dans les conditions déterminées par leur cahier des charges un catalogue d'interconnexion et d'accès qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès. Le contenu devant figurer au catalogue d'interconnexion est fixé par décret

Ce catalogue d'interconnexion et d'accès est approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication. ».

1.2 SUR LE CONTENU DU CATALOGUE

Aux termes de l'article 11 du décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, ce catalogue doit comprendre les rubriques suivantes :

- a) services fournis ;
- b) conditions techniques ;
- c) tarifs et frais.

1.3 SUR LA TRANSMISSION ET LE DELAI D'APPROBATION DU CATALOGUE

L'article 12 alinéa 2 du décret susvisé indique que :

« Le catalogue sera soumis à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours. Il sera fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent.

L'Autorité de Régulation disposera d'un délai maximal de cinq (05) mois pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue sera publié au plus tard le 30 novembre de chaque année et sera valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante [...] ».

1.4 SUR L'EVALUATION DES COÛTS D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

L'article 16 du décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN dispose que :

« [...] Les tarifs d'interconnexion et d'accès sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

A cet effet, les opérateurs mettent en place une comptabilité analytique qui leur permet d'identifier les différents types de coûts suivants :

- Les coûts de réseau général, c'est à dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou d'accès ;*
- Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès, c'est à dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou d'accès ;*
- Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion et l'accès, c'est à dire les coûts induits par ces seuls services.*

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion et d'accès sont entièrement alloués aux services d'interconnexion et d'accès.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion et l'accès sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion et d'accès. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux. (Publicités, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion et accès, facturation et recouvrement hors interconnexion et accès).

Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion et l'accès doivent reposer sur les principes suivants :

- 1. les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est à dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion et d'accès,*
- 2. les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est à dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service.*

L'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'autorité de régulation en appui du catalogue d'interconnexion ».

ARCEP

Il ressort de ces dispositions que :

- les tarifs d'interconnexion et d'accès sont établis dans le respect du principe de pertinence, d'efficacité et d'orientation vers les coûts ;
- le modèle qui transparait est celui des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) qui est approprié pour la détermination des tarifs d'interconnexion et d'accès.

L'examen de l'offre technique et tarifaire d'AMERICAN TOWER CORPORATION Niger SA se fera ainsi en regard de ce cadre juridique.

2 EXAMEN DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION ET D'ACCES DE CELTEL NIGER SA

L'examen du projet de catalogue a été effectué tant sur la forme que sur le fond.

2.1 SUR LA FORME

Il s'agit sur ce point de vérifier :

- le respect du délai de transmission ;
- la conformité des rubriques de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès et
- si l'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès est jointe en appui au catalogue d'interconnexion et d'accès.

2.1.1 Vérification du délai de transmission du catalogue

AMERICAN TOWER CORPORATION Niger SA a transmis son catalogue par lettre en date du 01/07/2022 enregistrée à l'ARCEP sous le numéro 1392 le 04 juillet 2022.

La date limite de transmission étant fixée au 30 juin de l'année courant par l'article 12 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN rappelé supra, AMERICAN TOWER CORPORATION Niger SA n'a donc pas respecté le délai prescrit.

2.1.2 Vérification du contenu du catalogue

Il ressort de l'examen du catalogue que celui-ci comprend toutes les rubriques et précisions requises à l'article 11 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN : services fournis, conditions techniques et tarifs/frais.

AMERICAN TOWER CORPORATION Niger SA est, de ce point de vue, conforme à l'article 11 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018.

2.1.3 Vérification de la communication de l'évaluation des coûts

AMERICAN TOWER CORPORATION Niger SA n'a pas communiqué l'évaluation des coûts d'interconnexion et d'accès en appui à son catalogue comme le prescrit l'article 16 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN. Il s'en suit donc qu'AMERICAN TOWER CORPORATION Niger SA n'a pas respecté cette disposition.

2.2 SUR LE FOND

L'ensemble des tarifs des services soumis par AMERICAN TOWER CORPORATION Niger SA à l'approbation de l'Autorité de Régulation devant être orientés vers les coûts, le respect de ce principe ne semble pas acquis, faute par l'opérateur AMERICAN TOWER CORPORATION Niger S.A d'accompagner son catalogue de justificatifs de coûts.

Face à cette situation, l'Autorité de Régulation a estimé judicieux d'évaluer les tarifs d'interconnexion et d'accès de l'ensemble des opérateurs titulaires de licence par le recours au modèle CMILT profilé à l'article 16 du décret n°2018-738 du 19 octobre 2018.

Ainsi, de l'évaluation par ledit modèle, il ressort la situation ci-après :

2.2.1 Partage des infrastructures

2.2.1.1 Location d'un emplacement sur Pylône

Le modèle permet d'estimer le coût mensuel d'un pylône en fonction de sa hauteur tel que présenté ci-après :

Longueur du Pylône	Coût mensuel (FCFA)
[0 - 40] m	415 778
]40 - 50] m	547 275
Plus de 50 m	796 394

Pour les besoins de l'opérateur propriétaire, le modèle considère une utilisation moyenne de cinq (05) antennes comprenant un BTS à trois secteurs (donc 3 antennes) et de deux (02) antennes FH dont une d'émission et l'autre de réception.

Par ailleurs, il ressort des données de partage des infrastructures transmises par les opérateurs que la quasi-totalité des pylônes partagés abritent au moins deux (02) opérateurs.

De ce fait, l'Autorité de Régulation considère qu'un pylône partagé aujourd'hui au Niger abrite au moins deux (02) opérateurs pour une totalité de dix antennes.

Au regard de ce qui précède, le tarif de location d'un emplacement sur pylône est fixé pour chaque type de pylône, par le rapport (Coût/10) tel que détaillé dans le tableau ci-après :

Emplacement sur le Pylône	Redevance mensuelle (FCFA HT)
[0 - 40] m	41 578
] 40 - 50] m	54 727
Plus de 50 m	79 639

2.2.1.2 Location d'espace

Pour estimer le coût de ce service, il a été procédé à un benchmark national et sous régional qui fait ressortir que les coûts de location d'un shelter selon l'emplacement du site sont estimés de 6000 à 9000 FCFA/m²/mois si le local est climatisé et 4500 à 5000 FCFA sinon.

De même, il y ressort que le tarif moyen mensuel de location d'un mètre carré sur espace nu est d'environ 2500 FCFA et le coût moyen de sécurité et de gardiennage d'environ 100 000 FCFA/site/mois, qui sont repartis au moins sur deux (02) opérateurs en cas de partage.

De ce fait, l'Autorité de Régulation retient pour l'ensemble du marché les tarifs moyens de location d'espace ci-après :

Type d'espace avec Gardiennage et Sécurité	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Local climatisé	7500/m ²
Local non climatisé	4750/m ²
Espace nu	1250/m ²
Gardiennage et sécurité	50 000/Site

2.2.1.3 Location d'Energie

En ce qui concerne la location d'énergie, Faute de son évaluation par le modèle, le coût de location d'énergie est déterminé conformément à un benchmark national et sous régional qui fait ressortir que les tarifs de location d'énergie primaire secourue et non secourue sont de l'ordre de 120% et 130% respectivement de celui du KWh pendant que celui de l'énergie secondaire est d'environ 6000 FCFA par ampère.

Par conséquent, les tarifs suivants sont fixés pour la location d'énergie primaire et secondaire :

Type d'énergie	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Energie Primaire secouru	1.3*Ckwh
Energie primaire non secouru	1.2*Ckwh
Energie secondaire	6000/Ampère

Ckwh = Coût de la consommation en KWh

DECIDE :

Article 1 : Le catalogue d'interconnexion et d'accès 2022 d'AMERICAN TOWER CORPORATION Niger SA est approuvé dans les conditions prévues par la présente décision. Ce catalogue est annexé à la présente.

Article 2 : Les tarifs hors taxes (en F CFA) des services de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès d'AMERICAN TOWER CORPORATION Niger SA sont fixés comme suit :

1. Tarif des services de partage d'infrastructures

1.1. Service Dégroupé

1.1.1. Tarifs de location d'un emplacement sur pylône

Longueur du Pylône	Redevance mensuelle (FCFA HT)
[0 - 40] m	41 578
] 40 - 50] m	54 727
Plus de 50 m	79 639

NB : Ces tarifs correspondent à l'emplacement d'une antenne. Le tarif total est multiplié par le nombre d'antennes qu'elles soient FH (émission ou réception) ou radio.

1.1.2. Tarifs de location d'espace

Type d'espace avec Gardiennage et Sécurité	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Local climatisé	7500/m ²
Local non climatisé	5000/m ²
Espace nu	1250/m ²
Gardiennage et sécurité	50 000/m ²
Autres Prestations	Sur devis

1.1.3. Tarifs de location d'énergie

Type d'énergie	Redevance Mensuelle (FCFA HT)
Energie Primaire secourue	1.3*Ckwh
Energie primaire non secourue	1.2*Ckwh
Energie secondaire	6000/Ampère
Autres Prestations	Sur devis

Ckwh = Coût de la consommation en KWh

NB : Si ATC souhaite proposer une offre groupée de partage des infrastructures, le tarif de celle-ci doit correspondre au maximum à la somme des tarifs des différents éléments ci-dessus. De plus, tout opérateur est libre de souscrire à un des services ci-dessus sans conditions préalable conformément à la réglementation en vigueur.

Handwritten signature and initials

1.2. Service Groupé

	Tarifs mensuels HT (FCFA)	
	NIGELEC	AUTRE
Tarif Standard (correspondant à la configuration Standard) par site par mois	1 630 795	1 947 252

NB : La configuration du service groupé est constituée ainsi qu'il suit :

Descriptions	Pylône au Sol	Pylône sur Toiture
Hauteur de la plus haute antenne de l'Opérateur Hébergé	Pour un pylône jusqu'à un maximum de 50 mètres de hauteur – emplacement le plus élevé disponible sous réserve de faisabilité technique	Plus haut emplacement disponible sous réserve de faisabilité technique
Espace BTS au sol ou Espace BTS sur Pylône	Suffisant pour accueillir 1 BTS en plein air avec une limite maximale de 1,5 m ² (En intérieur : l'espace sera fourni sous réserve que le Site existant dispose d'une chambre et l'espace à l'intérieur de la chambre sera limité à un maximum de 0,4 m ²)	Suffisant pour accueillir 1 BTS en plein air avec une limite maximale de 1,5 m ² , (En intérieur : l'espace sera fourni sous réserve que le Site existant dispose d'une chambre et l'espace à l'intérieur de la chambre sera limité à un maximum de 0,4 m ²)
Espace maximum dans l'armoire de transmission	6U	6U
Puissance max courant continu (-48V CC)	# Jusqu'à 2,25 kW	# Jusqu'à 2,25 kW
Nombre d'antennes GSM	3 Antennes au total à la même hauteur (Surface de la charge au vent = 3 m ²)	3 Antennes au total à la même hauteur (Surface de la charge au vent = 3 m ²)
Nombre d'antennes Microwaves	1 X 1,2 m ou 2x0.6m ou 4x0.6m	1 X 1,2 m ou 2x0.6m ou 4x0.6m
Poids maximum du matériel sur Pylône	# Jusqu'à 120 kg (à l'exclusion des antennes) ou 300 kg y comprises les antennes dans la configuration standard	# Jusqu'à 120 kg (à l'exclusion des antennes) ou 300 kg y comprises les antennes dans la configuration standard

Article 3 : Conformément à l'article 13 du décret N°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, l'Autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion et d'accès lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion et d'accès vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à AMERICAN TOWER CORPORATION Niger SA et rendue publique.

La publication du catalogue sera faite conformément à l'article 12 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018, portant conditions générales d'interconnexion et d'accès.

Article 5 : le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

LES MEMBRES DU CNRCEP

M. MOROU HASSANE Moussa



M. SABO Boubacar



M. IBRAHIM GARKA Tahirou



M. LAWAN KADER Guirguidi



M. OUNTEINI Congeoi



M. YACOUBA Alfari



LA PRESIDENTE DU CNRCEP



Madame BETY Aichatou Habibou Oumani